RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-278

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-11-17-00053 - arrete de rejet penard (3 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-11-17-00054 - Arrêté portant renouvellement à la clinique Xanadu Lyon (PM-EJ 690037635) de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Xanadu Lyon (EGE 690037643) (5 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2026-11-13-00009 - AP modificatif chenillesprocessionnaires Isere 13112026 (3 pages) Page 11

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2026-10-26-00012 - arrêté relatif au renouvellement de la conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art de al Drôme (1 page) Page 14

84-2026-10-26-00013 - arrêté relatif au renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art du Rhône (1 page) Page 15

84-2026-11-12-00033 - arrêté relatif au renouvellement de la mission de conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Isère (1 page) Page 16

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-11-20-00001 - Arrêté n°123 - 2026 du 20 novembre 2026 ??portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (2 pages) Page 17

84-2026-11-20-00002 - Arrêté n°124 - 2026 du 20 novembre 2026 ??portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de la Savoie auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages) Page 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0735
Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine à L'Arbresle (69)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1967 accordant la licence de création d'officine n° 69#000809 pour la pharmacie d'officine située à L'Arbresle (69210) place de la liberté ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 21 septembre 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 7 octobre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 11 septembre 2026 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabrice PENARD, pharmacien titulaire représentant la SELAS Pharmacie de la Brévenne exploitant l'officine sise place de la liberté à L'Arbresle (69), sollicitant un transfert de celle-ci vers un local situé 1134 rue Claude Terrasse à L'Arbresle (69) ; dossier déclaré complet le 7 août 2026 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 octobre 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé place de la liberté à L'Arbresle (69) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord, à l'est et à l'ouest, les limites communales, au sud, la rue de Lyon, la place de la Liberté, la rue Charles de Gaulle, la rue Joseph Charvet, la place Pierre-Marie Durand, la rue Jean Moulin, le chemin des Brosses ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 1134 rue Claude Terrasse, dans la même commune, à une distance de 1300 mètres par voie piétonnière, dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord route de Lyon, place de la liberté, rue Charles de Gaulle, à l'est au sud les limites communales, à l'ouest route de Saint-Bel, rue Gabriel Péri ;

Considérant la proximité de l'officine exploitée par la SELARL Pharmacie PIOLAT située à 200 mètres par voie piétonnière des locaux actuels ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que la nouvelle officine n'approvisionnera ni la même population résidente, ni une population résidente jusqu'ici non desservie, ni une population future ;

Considérant par conséquent que le transfert envisagé ne répond pas au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : La demande de licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique présentée par monsieur Fabrice PENARD, pharmacien titulaire représentant la SELAS Pharmacie de la Brévenne exploitant l'officine sise place de la liberté à L'Arbresle (69), en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie vers un local situé au 1134 rue Claude Terrasse à l'Arbresle (69) est rejetée.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes
Signé Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :
Lucile CHAPUIS
Direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle organisation des soins hospitaliers et autorisations
Ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 352028

Monsieur NEGULESCU Vlad
Directeur
CLINIQUE XANADU LYON
88 BD DES BELGES
69006 LYON 6E ARRONDISSEMENT

Lyon, le 17 novembre 2026

Monsieur le directeur,

Je vous parvenir ci-joint, l'arrêté n°2026-17-0720 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique Xanadu Lyon.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
Par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0720

Portant renouvellement à la clinique Xanadu Lyon (PM-EJ 690037635) de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Xanadu Lyon (EGE 690037643)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6422-1 à L. 6322-3, R. 6322-1 à R. 6322-29, D. 6322-30 à D. 6322-51 ;

- **Vu** le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cession de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes ;

- **Vu** le décret n°2026-891 du 23 septembre 2026 relatif aux communications commerciales en faveur des installations de chirurgies esthétique

- **Vu** la décision 2026-23.0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0009 du 19 janvier 2026 portant confirmation suite à cession de l'autorisation de chirurgie esthétique détenue par la SOCIETE CIVILE DE MOYEN DES DOCTEURS SAINTE ROSE VITALE sur le site de la clinique esthétique Lyon Tête d'Or, au profit de la Clinique XANADU

- **Vu** la demande déposée par la clinique Xanadu Lyon (PM-EJ 690037635), 88 Boulevard des Belges 69006 Lyon 6è Arrondissement, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Xanadu Lyon (EGE 690037643) ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors, de renouveler l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par la clinique Xanadu Lyon (PM-EJ 690037635), tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Xanadu Lyon (EGE 690037643), est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 7 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 24 mai 2027.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;
- D'un recours Hiérarchique devant la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivantes : ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2026

Pour la directrice générale et
Par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
A l'arrêté n°2026-17-0720
Relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	Clinique Xanadu Lyon EJ 690037635
Entité établissement :	Clinique Xanadu Lyon ET 690037643
Activité/Modalité/Forme	A0 – Chirurgie esthétique 00 – Pas de modalité 15 – Non précisée
Fin de validité de l'autorisation :	23 mai 2034

PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère

ARRÊTÉ n° 84-2026-11-13-00009
Portant modification de l'arrêté n°38-2026-01-16-00004 du 16 janvier 2026 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) dans le département de l'Isère

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, R.1331-52 et R.1331-53 fixant les règles d'entretien des jardins et abords des bâtiments, parties à usage commun et abords des locaux d'habitation, D.1338-1 à D.1338-10 fixant les dispositions concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et R. 1338-10 relatives aux contraventions applicables ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 I 6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L. 123-19 et L.172- 1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-27 et son article L.2212-2 5° et 7° relatif à la salubrité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1 et R.205- 2, L.253-1 et L.253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

VU le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-00004 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes est caractérisé par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que sur les voies respiratoires et les muqueuses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion pour limiter la prolifération des deux espèces de chenilles processionnaires présentes en Auvergne-Rhône-Alpes et leur impact sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 13-1 de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-du 16 janvier 2026 susvisé comporte une erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le dernier alinéa du paragraphe 13-1 de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-du 16 janvier 2026 est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'accessibilité directe de processionnaires disparaît, la restriction citée au 2) ci-dessus prend fin. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La modification apportée par le présent arrêté est strictement limitée à une correction matérielle. Elle est sans incidence sur la date d'effet, la durée et l'échéance de l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-du 16 janvier 2026, qui restent applicables dans leur rédaction initiale.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Isère, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble ou dématérialisé par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président du conseil régional,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture,
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts,
- Monsieur le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de l'Union régionale de syndicats de producteurs forestiers d'Auvergne-Rhône-Alpes (Fransylva),
- Monsieur le président de l'Union nationale des entreprises du paysage d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de l'association départementale des communes forestières de l'Isère,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires de l'Isère,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux, de l'Isère,
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,
- Monsieur le président de la chambre des métiers de l'Isère,
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature de l'Isère.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 13 novembre 2026

La Préfète,
Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Mahamadou DIARRA

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le

ARRÊTÉ DRAC /CRMH n° 2026-06

RELATIF AU RENOUVELLEMENT
DE LA CONSERVATRICE DELEGUEE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART DE LA DROME

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté DRAC n°2026-04 du 24 septembre 2026 portant subdélégation, pris pour l'arrêté préfectoral n°2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles ;
Vu l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du 22 octobre 2026;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er – La mission de Mme Laurence POMMARET en qualité de conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du département de la Drôme est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 3 avril 2026.

Article 2 - Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/ La Directrice Régionale des Affaires Culturelles par
subdélégation
La Directrice du Pôle Architecture et Patrimoines
Sophie ONIMUS- CARRIAS

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le

ARRÊTÉ DRAC /CRMH n° 2026-07

RELATIF AU RENOUVELLEMENT
DE LA MISSION DE CONSERVATEUR DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART DU RHONE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté DRAC n°2026-04 du 24 septembre 2026 portant subdélégation, pris pour l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Aymée ROG2, directrice régionale des affaires culturelles ;
Vu l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du 22 octobre 2026;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er – La mission de M. Bruno GALLAND en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art du département du Rhône est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22 octobre 2026.

Article 2 - Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/ La Directrice Régionale des Affaires Culturelles par
subdélégation
La Directrice du Pôle Architecture et Patrimoines
Sophie ONIMUS- CARRIAS

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le

ARRÊTÉ DRAC /CRMH n° 2026-08

RELATIF AU RENOUVELLEMENT
DE LA MISSION DE CONSERVATRICE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART DE L'ISERE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté DRAC n°2026-04 du 24 septembre 2026 portant subdélégation, pris pour l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGE, directrice régionale des affaires culturelles ;
Vu l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du 11 novembre 2026;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er – La mission de Mme Géraldine MOCELLIN en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département de l'Isère est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14 novembre 2026.

Article 2 - Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/ La Directrice Régionale des Affaires Culturelles par
subdélégation
La Directrice du Pôle Architecture et Patrimoines
Sophie ONIMUS- CARRIAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté n°123 – 2026 du 20 novembre 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 47 – 2026 du 3 avril 2026 et les arrêtés modificatifs n° 68 - 2026 du 4 mai 2026 ; n° 72 - 2026 du 7 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Suppléante:

- Madame Catherine HENNE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté n°124 – 2026 du 20 novembre 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de la Savoie auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 30 – 2026 du 20 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté des membres du conseil départemental de la Savoie auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire

- Madame Natacha DORIOL

Suppléante

- Madame Nelly Darbois

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Savoie .

Fait à Lyon, le 20 novembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe d'antenne de Lyon
de la mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY